

DELIBERATION DD2021_181

| Nombre de membres du conseil | |
|---------------------------------|----|
| en exercice | 83 |
| Présents | 65 |
| Votants | 78 |
| Pouvoirs | 13 |

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 10 décembre 2021

LE 16 décembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2022

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme CELERIER, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. VIROL, Mme DUPEYRAT, M. ROLLAND

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. COURNIL donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M DENIS donne pouvoir à M. NOYER
Mme ROUX donne pouvoir à M. DUCENE
M. MALLET donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à Mme CHABREYROU
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. VADILLO
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances de 2015, le cadre réglementaire des ouvertures dominicales est notamment régi par l'article L3132-26 du code du travail qui dispose :

«Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Que de fait, les ouvertures dominicales pour les commerces répondent aux prescriptions suivantes:

- un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;
- Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs d'activités nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées, ...);
- Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;
- Les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que toutefois, et c'est un cas particulier, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Que pour les communes et zones touristiques, dont la commune de Périgueux, la dérogation du repos dominical et l'autorisation d'ouverture des commerces de détail est de droit toute l'année.

Que pour les commerces de l'ameublement et de l'électroménager, un arrêté préfectoral limite les ouvertures dominicales.

Qu'aujourd'hui, dans l'agglomération, la plupart des supermarchés et des hypermarchés ouvrent le dimanche matin.

Considérant que par une délibération en date du 17 décembre 2015, le Grand Périgueux a choisi, pour des raisons d'équilibre commercial entre les différents secteurs, de limiter le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale à 8, soit 5 dimanches ouvrés puisque 3 dimanches sont « convertis » en jours fériés dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Que lors d'une délibération identique à celle-ci présentée l'année dernière, il avait été évoqué que les autorisations d'ouverture avaient été reconduites sans les interroger afin de compenser les fermetures administratives imposées du fait de l'épidémie de covid-19, mais que la réflexion pourrait être portée à l'occasion d'une nouvelle délibération.

Qu'il est proposé que le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale soit désormais ramené à 6 dimanches pour l'année 2022. Cela équivaut à 6 dimanches demandés dont sont retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont « convertis » en jours fériés, dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Que le nombre d'ouverture dominicales pour 2022 est donc de 3 dimanches.

Considérant qu'en effet, les acteurs concernés admettent que les dimanches « stratégiques » sont ceux de la fin d'année. Or, en 2022, le 24 et le 31 décembre tombent un samedi, ce qui permet de réduire le nombre maximum d'autorisations sans pénaliser les commerces concernés. En 2023, des changements calendaires justifieront de rehausser le nombre maximum d'autorisations.

Qu'il s'agit de signaler ainsi que le travail dominical est frappé de subsidiarité : il ne faut y recourir qu'en cas d'absolue nécessité commerciale. Cela autorise à une forme de pragmatisme que permet le principe d'une délibération annuelle.

Que pareille décision se justifie par :

- le nécessaire maintien d'un temps familial partagé
- le respect du principe de repos hebdomadaire fixe des salariés
- des préoccupations de sobriété environnementale
- des préoccupations d'équilibre commercial
- un principe de précaution alors que la cinquième vague de covid nous conduit à limiter les rassemblements

Qu'il est proposé que la Communauté d'Agglomération donne son accord pour l'ouverture de 6 dimanches, selon les conditions réglementaires précitées.

Que lors de la réunion de coordination du 4 novembre 2021 organisée entre les hypermarchés, les élus du Grand Périgueux et les communes concernées par l'ouverture des dimanches et des jours fériés, il a été énoncé :

I. Ouvertures Jours fériés 2022: Ouverture 7 jours fériés

Considérant que les jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ont prévu d'être ouverts sur le territoire du Grand Périgueux sont :

- 1) Lundi 18 Avril 2022 (Lundi de Pâques)
- 2) Jeudi 26 Mai 2022 (Ascension)

- 3) Lundi 6 juin 2022 (Lundi de Pentecôte)
- 4) Jeudi 14 Juillet 2022 (Fête Nationale)
- 5) Lundi 15 Août 2022 (Assomption)
- 6) Mardi 1er Novembre 2022 (La Toussaint)
- 7) Vendredi 11 Novembre 2022 (Armistice)

- Ouvertures dominicales : Ouverture 3 dimanches

Considérant qu'en 2022 sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élevant à 7, le nombre de dimanches ouverts ne sera donc que de 3. Voici les dimanches choisis par les membres de la commission.

- 1) Dimanche 27 novembre 2022
- 2) Dimanche 11 décembre 2022
- 3) Dimanche 18 décembre 2022

Que cette autorisation concernera les commerces alimentaires.

Que pour les commerces d'autres secteurs, c'est le maire de la commune qui décidera des dimanches ouverts, dans la limite de 3 dimanches par an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de réduire le nombre des ouvertures dominicales à 6 par an, nombre qui sera pondéré par les ouvertures des jours fériés ;
- Décide ainsi d'autoriser l'ouverture de 3 dimanches par an en 2022 pour les commerces de détail alimentaire dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés :

- Dimanche 27 Novembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

- Autorise le Président à informer les maires de l'Agglomération de cette décision.

Adopté par 73 voix pour, 1 voix contre et 4 abstention(s).

| | |
|---|--------------------------------|
| Délibération publiée le 24/12/2021 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 24/12/2021 | Périgueux, le 24/12/2021 |
| | Le Président, Jacques AUZOU |